

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À LA RUE RÉPUBLIQUE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU SUR L'ESPACE DE LA PLACE DES ESCLAVES EN FACE DE LA MAISON LIENSOL, POUR LE DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AVEC LES COMMERÇANTS, LE MERCREDI 20 AVRIL 2022 À PARTIR DE 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par mail en date du 30 Mars 2022 par Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre, en vue de **réglementer le stationnement à la Rue République**, afin de permettre l'installation d'un chapiteau sur l'espace de la place des esclaves en face de Maison LIENSOL pour le déroulement de la réunion de la Municipalité de la Ville de BASSE-TERRE avec les commerçants, le **mercredi 20 Avril 2022 à partir de 18 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : afin de permettre l'installation d'un chapiteau sur l'espace de la place des esclaves en face de la Maison LIENSOL pour le déroulement de la réunion de la Municipalité de la Ville de BASSE-TERRE avec les commerçants, le **mercredi 20 Avril 2022 à partir de 18 heures 00**, le **stationnement sera réglementé à la Rue République** selon la disposition suivante :

**Le stationnement :**

**Les places de stationnement situées en face de la Place des Esclaves à la Rue République seront interdites aux véhicules.**

**ARTICLE 2** : La municipalité devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser cette disposition.

**ARTICLE 3** : La municipalité devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** La municipalité devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de la notification, le 19 AVR. 2022  
de l'affichage et/ou la publicité, le 19 AVR. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2022*

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA